



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-154

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-12-14-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI (7 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-12-07-00007 - 2023_12_07_arrêté_fixant_la_liste_départementale_des_services_et_personnes_habilités_ (6 pages) Page 12

19-2023-12-14-00002 - Récépissé de déclaration d'organisation de services à la personne enregistré sous le N° SAP977657584 (2 pages) Page 19

19-2023-12-05-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP495333759 (2 pages) Page 22

19-2023-12-05-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977650472 (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2023-12-11-00003 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation restreinte dégâts de gibiers. (4 pages) Page 28

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20

19-2023-12-11-00004 - Arrêté 2023-A20-BR-19-18 pour le basculement de circulation de l'A20 et la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens province-Paris pour des travaux d'urgence de sécurisation des falaises de Puy-Jarrige. (6 pages) Page 33

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

19-2023-11-29-00006 - Arrêté n°2023-1888 portant classement des conduites forcées concédées à EDF Hydro Centre visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement. (6 pages) Page 40

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-11-29-00005 - Arrêté composant le jury pour le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de l'Ecole de Gendarmerie (2 pages) Page 47

19-2023-12-04-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION (4 pages) Page 50

19-2023-12-04-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION (4 pages) Page 55

19-2023-12-07-00006 - arrêté portant autorisation individuelle de formation F4/T2 - Niveau 2 (1 page) Page 60

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2023-11-30-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Etablissements Bert sise à Allassac (2 pages) Page 62

19-2023-11-30-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Etablissements Bert sise à Donzenac (établissement secondaire) (2 pages) Page 65

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire /
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire**

19-2023-11-27-00001 - AP COMMUNES RURALES 2023 SGN (2 pages) Page 68

19-2023-11-30-00006 - AP dérogatoires- Aménagement de la Salvanie - Phase 2- Laguenne (2 pages) Page 71

19-2023-11-30-00005 - AP dérogatoires-Parc de la Salvanie - Laguenne (2 pages) Page 74

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2023-12-05-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère (2 pages) Page 77

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-12-13-00001 - projet-circulaire-an2023_compile-v20221206 (15 pages) Page 80

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2023-11-13-00002 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Meymac, sis sur la commune de Meymac (2 pages) Page 96

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-12-08-00002 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du "Puy Levadour" sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades (3 pages) Page 99

19-2023-12-11-00005 - Département de la Corrèze - liste des commissaires enquêteurs - année civile 2024 (3 pages) Page 103

Agence Régionale de Santé

19-2023-12-14-00001

Arrêté portant réquisition de personnels du
Service de l'Offre enfance
de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels du Service de l'Offre enfance de l'IME de PUYMARET géré par l'ADAPEI

Le Préfet du département de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le préavis de grève nationale déposé du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU le courrier de l'ADAPEI du 13 décembre 2023 informant monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels du service de l'Offre enfance de l'IME de Puy Maret, 34 rue Denis Papin 19360 Malemort-sur-Corrèze ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis par son directeur l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDERANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés selon les tableaux annexés du 18 décembre 2023 à partir de 11H30 jusqu'au 22 décembre 2023 à 16H45.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 04 DEC. 2023

Le Préfet,



Etienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés

Listing des professionnels à réquisitionner

LUNDI 18 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BACH	Mélanie	ME	11H30-17h00	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11H30-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	11H30/16H45	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	11H30/16H45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	17h00/22H15	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	16H30/20H30	IME TRADITIONNEL
PAROLI	J-Baptiste	ME	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AS	11H30/16H30	IME TRADITIONNEL
PEREIRA	Elina	AMP	11h30 / 16h45	IME – Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	16h45-22h15	IME-Polyhandicap
MUHEHENE	MARTINE	AS	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
LEPOGAM	FLORIANE	ES	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	11H30/16H30	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	11H30/16H45	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AP	11h30/ 16h45	IME-Polyhandicap
JAUILHAC	CAMILLE	AS	11H30/17h00	IME-Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	11h30 / 16H30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	22h-00H00	IME- Groupe Autisme
FONSECA DE FIGUEIREDO	Coralie	IDE	15h30-18h45	IME

Listing des professionnels à réquisitionner

MARDI 19 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45/17h00	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	7h15/13h00	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	14h00/22h15	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	08h45/16h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	CINDY	AS	13h00/19h00	IME – Groupe Autisme
DESTREL	AMANDINE	AMP	8h30/14H00	IME – Groupe Autisme
PAROLI	Jean Baptiste	ME	6H30/12h00	IME – TRADITIONNEL
BROC	Justine	AMP	8H45/16H45	IME – TRADITIONNEL
CHAVASTELON	Cécile	AMP	8h45 - 17h00	IME – TRADITIONNEL
PESTOURIE	Emilie	AS	17h00/20h30	IME – TRADITIONNEL
GROUZARD	Lydia	AS	8h45/ 16h45	IME-Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	8h45/13h30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00H00-6H45 22H00-6H45	IME Traditionnel
FONSECA DE FIGUEIREDO	Coralie	IDE	08H30/13h30	IME
JAULHIAC	Camille	AS	11h45-19h00	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45 -14h00	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	8h45/ 13h00	IME-Polyhandicap
MUHENENHENE	Martine	AS	8h45/16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	9h00/ 13h00	IME-Polyhandicap
SOULIER	Angèle	Apprentie/ ME	8h30/ 16h45	IME-Polyhandicap
PESTOURIE	Emilie	AS	11h30/17h00	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Mercredi 20 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8h45-16h45	IME - Groupe Autisme
JOS	Marie Laurence	AMP	8h45-17h00	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	14h45 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11h30-17h00	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h30 - 14h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	7h15-11h30	IME – Groupe Autisme
SALAH	Samir	ME	6h30 - 11h45	IME – Semi autonome
SOULIER	Angèle	Apprentie	11h30-21h30	IME - Semi Autonome
CHAVASTELON	Cécile	AS	8h45-16h30	IME – Semi Autonome
LASCAUX	Alexia	AMP	9h00-16h45	IME – Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	8H45-17H00	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	6h30- 14h00	IME-Polyhandicap
MUHENENHENE	Martine	AS	8h45 - 16h45	IME-Polyhandicap
HOCHART	Béatrice	AS	14h00 - 19h00	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	14h00-22h15	IME-Polyhandicap
PEREIRA	Elina	ME	8h45/13h30	ME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00h00 – 6h30 22h-00H00	IME- Groupe Autisme
FONSECA DE FIGUEIREDO	Coralie	IDE	8h30 - 16h00	IME
GAUYACQ	Marie	ME	8h30 - 11h30	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	8h45 / 16h45	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AS	12h00 / 21h00	IME-Polyhandicap
PESTOURIE	Emilie	AS	8:30/ 11h30	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h45/ 16h45	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Jeudi 21 DECEMBRE 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
BEAUFRERE	Sophie	AMP	7h15-13h15	IME – Groupe Autisme
MORISSE	Maeva	AS	14h00 - 22h15	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h30 – 14h00	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	13h15 - 19h00	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	ME	8h45-17h00	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h30-14h00	IME – Groupe Autisme
JOS	Marie-Laurence	AMP	6h30 – 11h45	IME – Semi Autonome
SALAH	Samir	ME	9h00 - 16h45	IME – Semi Autonome
CHAVASTELON	Cécile	AS	13h45-20h30	IME – Semi Autonome
MUHENENHENE	Martine	AS	13h45-21h00	IME – Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AUX P	7h00-16h45	IME-Polyhandicap
HOCHARD	Béatrice	AS	08H45-16h00	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	8h45-16H45	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	08h30-13h30 16h30- 22h15	IME-Polyhandicap
LE POGAM	Floriane	ES	13h30-22h15	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	6h30/ 16h15	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	8h45-16h45	IME-Polyhandicap
PHILIPPE	Stéphanie	ME	8h45-17h00	IME-Polyhandicap
GILMANN	Maeva	AMP	8h45 / 16h30	IME-Polyhandicap
MANSOURI	Hayate	AMP	08H45-16H30	IME - Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00h00	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	00h00-06h45 22h-00H00	IME- Groupe Autisme
FONSECA DE FIGUEIREDO	Coralie	IDE	8H30-13h 14h-18h45	IME
LASCAUX	Alexia	AMP	8h45 / 16h15	IME-Polyhandicap

Listing des professionnels à réquisitionner

Vendredi 22 décembre 2023

NOM	PRENOM	PROFESSION	HORAIRES DE TRAVAIL	LIEU DE TRAVAIL
MORISSE	Maeva	AS	8h45 – 13h00	IME – Groupe Autisme
BEAUFRERE	Sophie	AMP	8H45 - 16h30	IME – Groupe Autisme
BACH	Mélanie	ME	13H30- 16h45	IME – Groupe Autisme
ROCHER	Romain	ES	11h30-13h30	IME – Groupe Autisme
DESTREL	Amandine	AMP	08h45-16h45	IME – Groupe Autisme
VALADE	Laura	AMP	07h15 -8h45	IME – Groupe Autisme
CHAYLA	Cindy	AS	8h30- 16h30	IME – Groupe Autisme
CONTRASTIN	Julie	CESF	6h30 - 8h45	IME – Semi Autonome
PAROLI	Jean Baptiste	ME	8h45-16h45	IME – Semi Autonome
BROC	Justine	AMP	9h00 - 16h45	IME – Semi Autonome
MANSOURI	Hayate	AS	13h30 - 16h45	IME-Polyhandicap
PEIREIRA	Elina	ME	8h45 / 16h45	IME-Polyhandicap
ORTEGA	Marion	ME	8h45 / 16h45	IME-Polyhandicap
GROUZARD	Lydia	AS	9h00-16h45	IME-Polyhandicap
MONRIBOT	Aurélie	Surveillant de nuit	00h00 - 6h30	IME-Polyhandicap
MIRANDE	Jean Marc	Surveillant de nuit	0H00 - 6h30	IME- Groupe Autisme
COLY	Camille	IDE	11h00 - 16h30	IME
JAULHIAC	Camille	AS	6h30 - 14h00	IME-Polyhandicap
MOTTA	Aurélie	AS	8h45/ 13h30 - 16h45	IME-Polyhandicap
GAUYACQ	Marie	ME	9h00 - 16h45	IME-Polyhandicap
TOUMI	Delphine	AP	8h30 - 16h30	IME-Polyhandicap
MUHENENHE NE	Martine	AS	13h30-16h45	IME – Polyhandicap
SOULIER	Angèle	Apprentie ME	7h00 / 14h00	IME – Polyhandicap
LASCAUX	Alexia	AMP	8h45 / 13h30	IME – Polyhandicap
LE POGAM	Floriane	ES	10h00 / 16h45	IME – Polyhandicap

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-12-07-00007

2023_12_07_arrêté_fixant_la_liste_département
ale_des_services_et_personnes_habilités_à_être_
désignés_en_qualité_de_mandataire_judiciaire_à
_la_protection_des_majeurs



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service emploi, solidarité, insertion

ARRÊTÉ

**fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 30 mars 2021 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.) 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : ldebret@udaf19.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.49 60 – courriel : mjpm.officesocial@pep19.org

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.39 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du tribunal de Brive et/ou de Tulle :

Madame Dominique BARRET, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26 – courriel : dominiquebarret@yahoo.fr

Madame Sylvie BRUN, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46 - courriel : sylvie.brun83@sfr.fr

Madame Laure CAMPAIN : 11 bis chemin de Lunade 19000 Tulle – téléphone : 06.70.49.96.60 – courriel : tutela@laurecampa.in.fr

Madame Christelle DRELANGUE, 47 Le Peyroux, 19360 Malemort – téléphone : 06.32.97.52.62 – courriel : mjpm@christelledrelangue.ovh

Madame Béatrice FAYEL, 11 route impériale, 15250 Naucelles – téléphone : 04.71.48.20.94 ou 07.68.50.22.17 – courriel : beablue@orange.fr

Madame Amandine FONS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06 60 26 64 25 – courriel : amandine.fons@l3m19.fr

Monsieur José Manuel INES, Dautrement, 19600 Larche – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Madame Catherine KOMAN, Cabinet de Protection des Majeurs – 2 place de la Victoire, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.46.29.20 / 06.18.23.23.19 – courriel : catherine@cpm-koman.fr

Madame Virginie MAYS, 1 place de la Mairie 19700 Saint Clément – téléphone : 06.60.30.39.47 – courriel : virginiemays@mjpm19.fr

Madame Corinne MOULINOUX, 34 Ter rue des Bournas, 19200 Ussel – téléphone : 06.33.96.30.52 – courriel : cmoulinoux@mjpm19.com

Madame Delphine PEUCH, 20 rue du Lavoir, 19360 Venarsal – téléphone : 06.07.14.92.37

Madame Yvette, Léonide AUBESSARD, La Graule – 81 impasse des deux prairies, 19800 VITRAC SUR MONTANE – téléphone : 06 80 92 22 20 – courriel : leonide.aubessard@outlook.fr

Madame Sandra NEAU, 6 rue Philémon Labaudinière, 19100 BRIVE – téléphone : 06 71 26 66 11 – courriel : sandra.neau@mjpm19.fr

Madame Sandrine VOULLET, 1 place de la mairie, 19700 SAINT-CLEMENT – téléphone : 06 61 30 44 47 – courriel : sandrine.voullet@mjpmvoullet.fr

Madame Céline FOURCHES, 1161 route d'Ornac, La Rochette d'Ornac, 19500 NOAILLAC - téléphone : 06 47 13 94 81 – courriel : celinefourches.mjpm19@gmail.com

Madame Delphine SOULAS, Les Genestes, 46110 CONDAT NOAILLAC – téléphone : 06 72 89 61 89 – courriel : soulas-delphine@gmail.com

Madame Myriam BACH BESSE, 12 route de la fontaine de Maure 19330 CHAMEYRAT – téléphone : 06 87 40 98 88 – courriel : mbachbesse@gmail.com

Madame Laëtitia BURRELL, 689 chemin des chênes, 19110 BORT LES ORGUES – téléphone : 06 80 93 53 10 – courriel : burrell.laetitia@gmail.com

3. en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétences :

Madame Murielle FOUILLADE : préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dautier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Isabelle BOURBOULOU préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00

- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Stéphanie DESPORT préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE, service mandataire à la protection des majeurs, EPDA du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48 / 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr, pour :

- l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 8 avenue du Château 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.73.81.48/ 06.75.36.31.85 – courriel : mandatairejudiciaire-gcsms@sil.fr
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) le Jardin de Bagatelle avenue Charles de Gaulles, 19210 Lubersac – téléphone : 05.55.98.70.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Commagnac, 25 route de Brive, 19410 Vigeois – téléphone : 05.55.73.86.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) « Au gré du vent », place Michel Labrousse, 19240 Allasac – téléphone 05.55.84.89.89
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Jean-Marie Dauzier de Cornil, 32 Grand Rue, 19150 Cornil – téléphone : 05.55.93.69.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) du Chandou, 3 place Maschat, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.79.00
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines, rue du Grand Soleil, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.29.19.45
- l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Alexis Boyer, rue Raymond Sidois 19140 Uzerche – téléphone : 05.55.97.16.00
- l'établissement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Lou Pastural 14 avenue Raymond Poincaré 19400 Argentat – téléphone : 05.55.28.19.93

Madame Chantal BARRON, préposée du Foyer de vie et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association de Faugeras, 939 route du château de Faugeras, Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX – téléphone : 05 55 73 88 62 – courriel : foyer-de-faugeras.barron@orange.fr

Madame Catherine CHASSAGNE, préposée au centre hospitalier du pays d'Eygurande, La Cellette - 19340 Monestier Merlines - téléphone : 05.55.94.32.07 – courriel : cchassagne@chpe.fr

Madame Delphine SALES, préposé de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du Vieux Chêne – 19220 Servières le Château – téléphone : 05.55.28.55.00

Madame Marie-Christine MAURY, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 Servières-le-Château - téléphone : 05.55.28.55.00 – courriel : mcmaury@epdacorreze.fr

Madame Isabelle SALECROIX, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 Beaulieu-sur-Dordogne - téléphone : 05.55.91.30.00 / 05.55.91.95.12 – courriel : i.salecroix@chg-beaulieu.fr
- «Le Clos Joli » - 19500 Meyssac

Madame Mireille VIGNAL, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Roulet, 19200 Ussel-Cedex - téléphone : 05.55.96.43.03 – courriel : m.vignal@ch-ussel.fr

Madame Christine FAURE préposée de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, La Choisne, 19520 Mansac – téléphone : 05.55.22.80.00

Monsieur Frédéric BONELY, préposé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Les Milles Sources, 25 avenue du 8 mai 1945; 19260 Treignac – téléphone : 05.55.98.60.00

Article 2 : La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1. en qualité de personnes morales gestionnaires de services agrés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.), 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40 – courriel : udaf@udaf.fr

Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19) dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20 – courriel : mjpm.officesocial@pep19.org

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

2. en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal de Tulle et Brive :

Monsieur José Manuel INES; Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71 – courriel : jose.ines@mjpm-19.fr

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

- en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :

MSA Services Limousin – 18 rue Ernest Comte – ZI la Marquise - 19100 Brive téléphone : 05.55.93.41.32 – courriel : tutelles.limousin@msa-services.fr

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tulle et de Brive ;

- au juge des tutelles près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Brive ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **07 DEC. 2023**

Le préfet de la Corrèze



Étienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-12-14-00002

Récépissé de déclaration d'organisation de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP977657584



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977657584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FLORIVAL SERVICES, 19 rue des Ecoles - 19150 LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, le 14/12/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 14/12/2023 par Monsieur MUNSCH Sylvain en qualité de dirigeant, pour l'organisme FLORIVAL SERVICES dont l'établissement principal est situé 19 rue des Ecoles - 19150 MEYSSAC et enregistré sous le N° SAP977657584 pour les activités, en mode prestataire suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion


Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-12-05-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP495333759



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495333759**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SPI19, 36 bd du Quercy 19500 MEYSSAC, le 06/10/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSP19 basée à Tulle, le 06/10/2023 par Monsieur AURIAC Thierry en qualité de dirigeant, pour l'organisme SPI19 dont l'établissement principal est situé 36 bd du Quercy 19500 MEYSSAC et enregistré sous le N° SAP495333759 pour les activités, en mode prestataire suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-12-05-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP977650472



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977650472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Oliv'19, 20 bd de La Lunade 19000 TULLE, le 03/12/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 03/12/2023 par Monsieur PRAINITO Olivier en qualité de dirigeant, pour l'organisme Oliv'19 dont l'établissement principal est situé 20 bd de La Lunade 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP977650472 pour les activités, en mode prestataire suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de services
Emploi, Solidarités, Insertion,



Cécilia COMBE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-12-11-00003

Décision de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage. Formation
restreinte dégâts de gibiers.



Service environnement, police de
l'eau et risques

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE – FORMATION RESTREINTE DÉGÂTS DE GIBIERS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-12-11-00001 du 11 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur François VÉRILHAC en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

Vu le vote favorable exprimé le 7 décembre 2023 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, les rendements moyens des prairies, retenus pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, sont fixés suivant le tableau joint en annexe à la présente décision.

Article 2 : La majoration applicable aux cultures bio, en l'absence de barème précisé, est de 25 % par rapport au barème conventionnel.

Article 3 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers et sapins de Noël (remplacement) sont arrêtés de la manière suivante :

Frais de remise en état des fruitiers : 21,65 € / heure.

Arbres fruitiers	Barèmes
Pommiers scions de 1 an	11,00 € / unité
Pommiers scions de 2 ans	7,76 € / unité
Noyers scions de 1 an	16,45 € / unité
Noyers scions de 2 ans	16,45 € / unité
Châtaigniers scions de 1 an	15,00 € / unité
Châtaigniers scions de 2 ans et +	15,00 € / unité
Cerisiers scions de 1 an	11,00 € / unité
Poiriers scions de 1 an	11,00 € / unité
Pruniers scions de 1 an	11,00 € / unité
Sapin de Noël Nordmann 25/40 cm	4,96 € / plan
Sapin de Noël Nordmann 100/125 cm	14,80 € / plan
Sapin de Noël Nordmann 100/150 cm	22,00 € / plan
Sapin de Noël Epicéa 100/125 cm	14,80 € / plan

Article 4 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux cultures de fruits et légumes, sont arrêtés de la manière suivante :

Culture	Barèmes
Fraises	5,50 € / kg
Noix	1,10 € / kg

Article 5 : Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales, paille à céréales, maïs, foin, sont arrêtés de la manière suivante :

Culture	Barèmes	Dates extrêmes d'enlèvement
Blé	20,00 € / Q	15/09/23
Triticale	17,70 € / Q	15/09/23
Orge	18,80 € / Q	15/09/23
Avoine	19,40 € / Q	30/09/23
Seigle	19,00 € / Q	30/09/23
Seigle forestier	19,50 € / Q	30/09/23
Colza	42,00 € / Q	15/08/23
Pois	26,00 € / Q	15/10/23
Féveroles	27,60 € / Q	15/10/23
Épeautre	28,00 € / Q	15/09/23
Méteil	30,00 € / Q	30/09/23
Tournesol	38,40 € / Q	/
Paille à céréale sur pied	3,80 € / Q	/
Paille à paillason	30,00 € / Q	/

Maïs grain	15,70 € / Q	25/12/23
Maïs ensilage	4,15 € / Q	15/11/23
Sarrasin	48,00 € / Q	15/11/23
Sarrasin bio	83,00 € / Q	15/11/23
Prairie	10,60 € / Q	/

Article 6 : Les rendements et barèmes mentionnés sur la présente décision sont applicables pour les dossiers d'indemnisation dont l'expertise définitive a été effectuée en 2023.

Article 7 : Conformément à l'article R426-8-2 du code de l'environnement, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Conformément au 4^e alinéa de l'article R426-8 du code de l'environnement, la présente décision est notifiée, dans les vingt jours suivant sa signature, au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

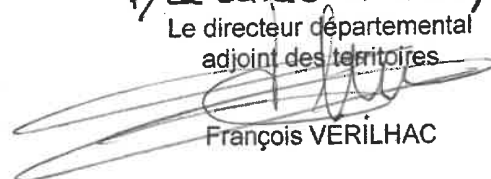
Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'application de la présente décision.

Tulle, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage,

P/la directrice départementale,
Le directeur départemental
adjoint des territoires



François VERILHAC

Annexe 1
à la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte dégâts de gibiers

Itinéraires techniques	Zonage		
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)	Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)	Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)
	PT PP	PT PP	PT PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâture			
60% A1 <input type="checkbox"/>	90 Q	84 Q	50 Q
30% A2 <input type="checkbox"/>	60 Q	54 Q	78 Q
10% A3 <input type="checkbox"/>			
2 Fauches : F1 + F2 + Pâture			
60% B1 <input type="checkbox"/>	90 Q	84 Q	50 Q
30% B2 <input type="checkbox"/>	60 Q	54 Q	78 Q
10% B3 <input type="checkbox"/>			
Fauche + Pâture			
85% C1 <input type="checkbox"/>	78 Q	72 Q	45 Q
15% C2 <input type="checkbox"/>	48 Q	48 Q	70 Q
Pâture/Pacage : P1 + P2 + P3			
60% D1 <input type="checkbox"/>	42 Q	42 Q	42 Q
10% D2 <input type="checkbox"/>			
30% D3 <input type="checkbox"/>			
Parcours (si moins de 50 arbres / ha)			
60% E1 <input type="checkbox"/>	30 Q	30 Q	30 Q
40% E2 <input type="checkbox"/>			

PT ==> Prairie Temporaire
PP ==> Prairie Permanente

Q ==> Quintaux exprimés en matière sèche

**Rendements 2023 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie
départementale simplifiée des prairies - CDCFS - dégâts de gibier**

Direction régionale des routes du centre ouest
Corrèze

19-2023-12-11-00004

Arrêté 2023-A20-BR-19-18 pour le basculement de circulation de l'A20 et la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens province-Paris pour des travaux d'urgence de sécurisation des falaises de Puy-Jarrige.



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-18

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et du mois de janvier 2024,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 07 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze en date du 07 décembre 2023,

Considérant que la sécurisation de la circulation sur l'autoroute A20 dans le sens Province-Paris nécessite des travaux urgents au droit des falaises de Puyjarrige, commune de Noailles ;

Considérant que la mise en œuvre d'une interruption de terre-plein central supplémentaire, n'est pas compatible avec la réalisation urgente des travaux indiqués ci-dessus ;

Considérant que pendant les travaux d'urgence pour la sécurisation des falaises de Puyjarrige (zone 4 – entre le PR 280+300 et le PR 279+750 dans le sens Toulouse Paris), il y a lieu de régler la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest par intérim,

Arrête

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement (sens Paris Toulouse à double sens), sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+600 et 277+530.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 281+600. Entre le PR 281+600 et le PR 277+530, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+425 et le PR 282+030,
- 70 km/h entre le PR 282+030 et le PR 281+700,
- 50 km/h entre le PR 281+700 et le PR 281+485 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+485 et le PR 280+640 au droit de la traversée en double sens du tunnel de Noailles
- 80 km/h entre le PR 280+640 et le PR 277+630 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 277+630 et le PR 277+400 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 277+400.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+950 au PR 281+720.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 274+550 et le PR 277+500,
- 80 km/h entre le PR 277+540 et le PR 280+640 au droit du double sens,
- 70 km/h entre le PR 280+640 et le PR 281+720 au droit de la traversée en double sens du tunnel de Noailles et de l'échangeur n°52.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 274+550 et le PR 281+720.

Fermeture bretelle

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens Noailles-Paris. L'accès à l'autoroute A20 dans le sens province-Paris s'effectue depuis les échangeurs 53 (Nespouls) ou 51 (Périgueux – Brive-Centre).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant la période du 11 au 15 décembre 2023.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Madame la Commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Brive la Gaillarde et de Noailles,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze / Mission Éducation et Sécurité Routières
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Limoges, le 11 DEC. 2023
LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,



Philippe FAUCHET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49
www.dirco.info

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'association Télésecours citoyen, accessible sur le site www.telesecours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Madame la Commandante du groupement de Gardiennage Départemental de la Corrèze, M. le Directeur Inter-Départemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs affiché aux stands du chantier et disponible dans les véhicules et dont l'application sera assurée pour information :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze
- M. le Directeur Régional Adjointe Midi-Pyrénées - Vingt Autorités
- M. le Commissaire - Police Nationale - Brive la Gaillarde
- Monsieur les Maires de Brive la Gaillarde et Moulins
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (Mission Éducation) Secrétaire Rosales
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Service Opération Prévision) de la Corrèze
- M. le Chef de Service de SMUR 19 Brive
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Automobiles de la Corrèze
- M. le Directeur de l'Équipement Brive Vallée de la Corrèze
- M. le Directeur de l'Équipement Départemental des Villes
- EMD d'Uzerche
- FMO Souillac
- CIGT A20
- DIR Centre Ouest (District Autorités) s.d.
- DIR Centre Ouest (Service Autorités) Pôle TE
- DIR Centre Ouest (CEI de Brive la Gaillarde)

Limoges, le 11 DEC 2023

LE PREFET
PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES ROUTES



Philippe FAUCHET

10 rue des Faillades
63000 Limoges
Tel : 05 52 20 80 00
Tel : 05 52 87 10 10
www.dco.fr

00000

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-11-29-00006

Arrêté n°2023-1888 portant classement des
conduites forcées concédées à EDF Hydro
Centre visées à l'article R. 214-112-1 du code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°2023-1888 portant classement des conduites forcées
concedées à EDF Hydro Centre
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE - 1, rue Souham - BP 250 - 19012 - TULLE CEDEX - www.correze.gouv.fr
PRÉFECTURE DU CANTAL - Cours Monthyon - BP 529 - 15005 - AURILLAC CEDEX - www.cantal.gouv.fr

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

Vu le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre transmis le 8 décembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Hydro Centre le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du concessionnaire EDF Hydro Centre en date du 6 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par EDF Hydro Centre dans les départements de la Corrèze et du Cantal sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ($H \times De$) constatés le long de leur linéaire ;

Considérant que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courrier du 6 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTENT

Article 1. Classement des conduites forcées

Le concessionnaire EDF Hydro Centre, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans les départements de la Corrèze et du Cantal est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée G6 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none">hauteur de chute (H) : 86,00 mdiamètre équivalent (De) : 7,00 m$H \times De = 602$typologie : Puits blindé

Conduite forcée G1 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • H x De = 383,05 • typologie : CF simple
Conduite forcée G2 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • H x De = 383,05 • typologie : CF simple
Conduite forcée G3 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • H x De = 383,05 • typologie : CF simple
Conduite forcée G4 de l'Aigle	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 81,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,70 m • H x De = 383,05 • typologie : CF simple
Conduite forcée G1 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 114,00 m • diamètre équivalent (De) : 5,20 m • H x De = 592,80 • typologie : CF simple
Conduite forcée G2 de Bort	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 114,00 m • diamètre équivalent (De) : 5,20 m • H x De = 592,80 • typologie : CF simple
Conduite forcée d'Auzerette	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 286,50 m • diamètre équivalent (De) : 1,90 m • H x De = 544,35 • typologie : CF simple
Conduite forcée de la Rhue	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 110,50 m • diamètre équivalent (De) : 4,00 m • H x De = 442 • typologie : CF simple
Conduites forcées G1 et G2 de St Geniez	D	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 123,55 m • diamètre équivalent (De) : 3,39 m • H x De = 419 • typologie : CF ramifiées

Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

Article 2. Obligations de l'exploitant

Le concessionnaire EDF Hydro Centre transmet au préfet de la Corrèze :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032 puis tous les vingt ans pour les conduites forcées de classe C.

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

Article 3. Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

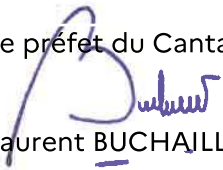
Article 6. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes,

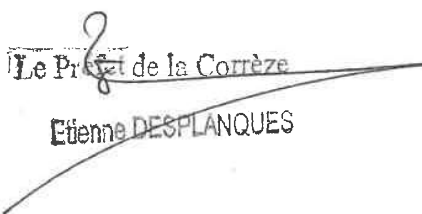
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Aurillac, le 05 DEC. 2023

Le préfet du Cantal,


Laurent BUCHAILLAT

Fait à Tulle, le 29 Septembre 2023


Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-11-29-00005

Arrêté composant le jury pour le jury d'examen
pour l'obtention du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques
de l'Ecole de Gendarmerie

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** l'arrêté du 21 septembre 2020 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
 - Vu** le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle ;
 - Vu** l'autorisation d'enseignement au secourisme n°39240/GEND/EGFONTAINBLEAU/DF/CNFS du 20 juillet 2022 ;
 - Vu** la demande du 19 septembre 2023 présentée par le Général GOUVART, commandant l'école de gendarmerie de Tulle ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, se réunira le lundi 4 décembre 2023 à 10h00, à l'école de gendarmerie de Tulle, Caserne Bachelierie 19012 Tulle pour ses candidats.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin chef de l'antenne médicale de l'école de gendarmerie de Tulle:
- M. Quentin Bensa ,

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- M. Thomas GREGORY

pour le service départemental d'incendie et de secours :

- M. Thomas Vialle

pour l'union départementale des premiers secours :

- M. Laurent Micouraud

pour l'association départementale de la sécurité civile :

- M. Henri Malfatti

Article 3 : Le jury présidé par M. Thomas Grégory ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : monsieur le secrétaire général, monsieur le commandant l'école de gendarmerie de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Luc Tarrega

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-12-04-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION



Bureau interministériel de défense et de protection
civiles

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de consommer
des explosifs dès réception

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, partie 2, livre III, titre V ;

VU Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 autorisant pour une durée de 25 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Pissottes », commune d'Allasac, transféré par arrêté complémentaire en date du 30 octobre 2022 ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2023 par M. DEBAY Christophe, agissant en qualité de directeur de la société Les ardoisières de Corrèze, par laquelle il sollicite l'autorisation de recevoir et consommer des explosifs dès réception sur le chantier d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Pissotes », commune d'Allasac ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article. 1 – La société Les ardoisières de Corrèze, dont le siège social est situé à Donzenac (19270) au

lieu-dit « Route d'Embrugeat », est autorisée à s'approvisionner en explosifs pour consommer dès réception sur le chantier d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Pissotes », commune de d'Allasac, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article. 2 – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. DEBAY Christophe, directeur de la société, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité.

La présente autorisation n'est valable qu'autant cette personne nommément désignée assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article. 3 – La quantité maximale de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition et à faire sauter en une seule volée ne devra pas dépasser 250 kg d'explosifs de classe I et V par jour. Dans cette quantité est inclus le poids des substances explosives contenues dans les détonateurs et cordeaux détonants strictement nécessaires pour l'exécution du tir. La fréquence des tirs sera de deux fois par mois, et la quantité totale maximale de produits de 3 tonnes par an.

Article. 4 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sera assuré par le fournisseur.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article. 5 – Le transport éventuel des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation, sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article. 6 – Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité suivant la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article. 7 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller pour être réintégrés dans les dépôts du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article. 8 – Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

En ce qui concerne la mise en œuvre des explosifs, le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées, ainsi que pour assurer la conservation des ouvrages publics et privés, le bénéficiaire se conformera aux textes réglementant l'emploi des explosifs sur le chantier.

Article. 9 – La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à emploi des produits explosifs.

Article. 10 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés: le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article. 11 – Le bénéficiaire devra fournir à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs un avertissement délivré sous forme d'une reproduction des articles L2353-11, L2353-12 et L2353-13 du code de la défense.

Le préposé en signant deux exemplaires de cet avertissement, reconnaît par une mention écrite, qui doit être datée, avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense. Le préposé restitue à l'employeur l'un des exemplaires avant l'exécution de la mission et conserve le second exemplaire.

Article. 12 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de police ou de gendarmerie.

Article. 13 – Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus la présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Article. 14 – La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée tous les ans par le bénéficiaire à cet effet.

Article. 15 – Copie du présent arrêté sera adressée au:

- bénéficiaire,
- Maire de la commune d'Allasac,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Limoges,
- Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Brive

Chacun sera chargé en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Tulle, le 04 décembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-12-04-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTION

Bureau interministériel de défense et de protection
civiles

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de consommer
des explosifs dès réception

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, partie 2, livre III, titre V ;

VU Décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015 autorisant pour une durée de 20 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Routes d'Embrugeat », commune de Donzenac, transféré par arrêté complémentaire en date du 30 octobre 2022 ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2023 par M. DEBAY Christophe, agissant en qualité de directeur de la société Les ardoisières de Corrèze, par laquelle il sollicite l'autorisation de recevoir et consommer des explosifs dès réception sur le chantier d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Routes d'Embrugeat », commune de Donzenac ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article. 1 – La société Les ardoisières de Corrèze, dont le siège social est situé à Donzenac (19270) au

lieu-dit « Route d'Embrugeat », est autorisée à s'approvisionner en explosifs pour consommer dès réception sur le chantier d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Route d'Embrugeat », commune de Donzenac, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article. 2 – La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. DEBAY Christophe, directeur de la société, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité.

La présente autorisation n'est valable qu'autant cette personne nommément désignée assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article. 3 – La quantité maximale de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition et à faire sauter en une seule volée ne devra pas dépasser 200 kg d'explosifs de classe I et V par jour. Dans cette quantité est inclus le poids des substances explosives contenues dans les détonateurs et cordeaux détonants strictement nécessaires pour l'exécution du tir. La fréquence des tirs sera de deux fois par mois, et la quantité totale maximale de produits de 2,4 tonnes par an.

Article. 4 – Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sera assuré par le fournisseur.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article. 5 – Le transport éventuel des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation, sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article. 6 – Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité suivant la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article. 7 – Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller pour être réintégrés dans les dépôts du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article. 8 – Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

En ce qui concerne la mise en œuvre des explosifs, le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées, ainsi que pour assurer la conservation des ouvrages publics et privés, le bénéficiaire se conformera aux textes réglementant l'emploi des explosifs sur le chantier.

Article. 9 – La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à emploi des produits explosifs.

Article. 10 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés: le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article. 11 – Le bénéficiaire devra fournir à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs un avertissement délivré sous forme d'une reproduction des articles L2353-11, L2353-12 et L2353-13 du code de la défense.

Le préposé en signant deux exemplaires de cet avertissement, reconnaît par une mention écrite, qui doit être datée, avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense. Le préposé restitue à l'employeur l'un des exemplaires avant l'exécution de la mission et conserve le second exemplaire.

Article. 12 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures aux services de police ou de gendarmerie.

Article. 13 – Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus la présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

Article. 14 – La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée tous les ans par le bénéficiaire à cet effet.

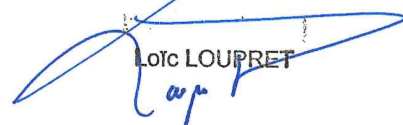
Article. 15 – Copie du présent arrêté sera adressée au:

- bénéficiaire,
- Maire de la commune de Donzenac,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Limoges,
- Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Brive

Chacun sera chargé en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Tulle, le 04 décembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-12-07-00006

arrêté portant autorisation individuelle de
formation F4/T2 - Niveau 2



Bureau interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ n°
portant autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n° 2022-1328 du 17 octobre relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

Vu le décret du n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la demande de Monsieur Thibaut LAGEDAMON en vue d'obtenir une autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation F4/T2 – Niveau 2 auprès du Centre de Formation PYRAGRIC INDUSTRIE – 623 avenue de l'hippodrome – 69 141 Rillieux la Pape cedex ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément à l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation individuelle de formation F4/T2 – Niveau 2 prévue à l'article R.2352-121-1 et suivants du code de la défense est délivré à Monsieur Thibaut LAGEDAMON, né le 04 août 2000 à Brive la Gaillarde, demeurant au 16 chemin du vieux chatenet – 19 510 Masseret.

Article 2 : La présente autorisation est valable 1 an du 07 décembre 2023 au 06 décembre 2024.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 décembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-11-30-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl Etablissements Bert sise à
Allasac



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Etablissements Bert sise à Allassac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Etablissements Bert, sis Zac les Rivières - 19240 Allassac,

Vu la demande formulée par M. Marc Bert, gérant de la Sarl Etablissements Bert dont le siège social se situe Zac les Rivières - 19240 Allassac,

vu l'accusé de réception délivré le 23 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sarl Etablissements Bert, représentée par M. Marc Bert, sise Zac les Rivières - 19240 Allassac, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**
- **gestion et utilisation des chambres funéraires.**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**

- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-19-0011** en lieu et place du 17-19-072

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans à compter du 12 décembre 2023**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Bert.

Tulle, le 30 novembre 2023
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-11-30-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl Etablissements Bert sise à
Donzenac (établissement secondaire)

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Etablissements Bert sise à Donzenac
(établissement secondaire)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Etablissements Bert, sis 5 rue Roger Ténèze - 19270 Donzenac,

Vu la demande formulée par M. Marc Bert, gérant de la Sarl Établissements Bert dont le siège social se situe Zac les Rivières - 19240 Allassac, concernant l'établissement secondaire sis 5 rue Roger Ténèze - 19270 Donzenac,

vu l'accusé de réception délivré le 23 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sarl Etablissements Bert, représentée par M. Marc Bert, sise 5 rue Roger Ténèze - 19270 Donzenac (établissement secondaire) est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**

- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Bert de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-19-0012** en lieu et place du 17-19-073

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, à compter du 12 décembre 2023**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Bert.

Tulle, le 30 novembre 2023
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

19-2023-11-27-00001

AP COMMUNES RURALES 2023 SGN



Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire

ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article D3334-8-1 ;

Considérant qu'en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département de la Corrèze pour l'année 2023 est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze est abrogé.

Article 4 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 20 Avenue de Ségur 75007 Paris,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges par courrier (adresse postale : 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges) ou par l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

19-2023-11-30-00006

AP dérogatoires- Aménagement de la Salvanie -
Phase 2- Laguenne



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire

**DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ DEROGATOIRE A L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION du 21 septembre 2020
commune de Laguenne sur Avalouze
EJ n° 210 305 1608**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2040-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'instruction du 8 février 2023 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2020 attribuant à la commune de Laguenne sur Avalouze une subvention de 64 755 € pour les travaux d'aménagement du Parc de la Salvanie – phase 2 notifié le 21 septembre 2020 et nécessitant un démarrage d'opération au plus tard le 21 septembre 2021 ;

VU la demande de dérogation du maire de Laguenne sur Avalouze en date du 14 novembre 23 sollicitant une prorogation de l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au projet, en renforçant l'attractivité du bourg de Laguenne sur Avalouze et en créant sur le territoire de la commune un site de haute qualité environnementale et touristique ;

Considérant que l'octroi par dérogation d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2024 permet à la collectivité de préserver l'aide publique de 19 426,50 € déjà obtenue et de lancer les marchés de travaux ;

Considérant que la modification des modalités relatives aux délais de commencement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du code général des collectivités locales auquel il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Art. 1. : La date limite de commencement d'exécution de l'opération de travaux d'aménagement du Parc de la Salvanie – phase 2, pour faire suite à l'arrêté préfectoral notifié à la commune de Laguenne sur Avalouze le 21 septembre 2020 et nécessitant un démarrage d'opération initialement fixé au 21 septembre 2021 est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/09/20 restent inchangées.

Art. 3. Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre concerné,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art.4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Art. 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Tulle, le 30 NOV. 2023

Le Préfet



Etienne Desplanques

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

19-2023-11-30-00005

AP dérogatoires-Parc de la Salvanie - Laguenne



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire

**DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ DEROGATOIRE A L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION du 28 mars 2022
commune de Laguenne sur Avalouze**

EJ n° 210 362 1439

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2040-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'instruction du 8 février 2023 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022 attribuant à la commune de Laguenne sur Avalouze une subvention de 28 112,70 € pour des aménagements extérieurs du parc de la Salvanie (jeux pour enfants, tyroliennes, tables de pique-nique...) notifié le 1^{er} avril 2022 et nécessitant un démarrage d'opération au plus tard le 1^{er} avril 2023 ;

VU la demande de dérogation du maire de Laguenne sur Avalouze en date du 14 novembre 2023 sollicitant une prorogation de délai ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au projet, en renforçant l'attractivité du bourg de Laguenne sur Avalouze et en créant sur le territoire de la commune un site de haute qualité environnementale et touristique ;

Considérant que l'octroi par dérogation d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} avril 2024 permet à la collectivité de lancer les marchés de travaux ;

Considérant que la modification des modalités relatives aux délais de commencement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du code général des collectivités locales auquel il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Art. 1. : La date limite de commencement d'exécution des aménagements extérieurs du parc de la Salvanie (jeux pour enfants, tyroliennes, tables de pique-nique...), pour faire suite à l'arrêté préfectoral notifié à la commune de Laguenne sur Avalouze le 1^{er} avril 2022 et nécessitant un démarrage d'opération initialement fixé au 1^{er} avril 2023 est reportée jusqu'au 1^{er} avril 2024.

Art. 2. : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/03/22 restent inchangées.

Art. 3. Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre concerné,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Art. 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Tulle, le 30 NOV. 2023

Le Préfet



Etienne Desplanques

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-12-05-00002

Arrêté portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

ES05 030 2 0

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5711-1 et L.5741-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017, portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère,

Vu la délibération du 14 novembre 2023, du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère décidant de modifier ses statuts par ajout de la compétence « élaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays d'Uzerche du 15 novembre 2023, de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources du 20 novembre 2023 et de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador du 29 novembre 2023,

Vu les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère sont modifiés par ajout de la compétence suivante :

- **Article 5.4 : Élaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**
En application des articles L.143-16 du code de l'urbanisme et L.5741-3 du CGCT, le PETR Vézère-Auvézère porte l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) correspondant à son périmètre.

L'article 5.4 : Missions générales des statuts devient l'article 5.5.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 05 DEC. 2023



Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-12-13-00001

projet-circulaire-an2023_compile-v20221206

Paris, le 12 décembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Direction générale de la prévention
des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques
chroniques et du pilotage

Bureau de la réglementation du
pilotage et des contrôles et de la
qualité

Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées

NOR : TREP2237668J

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du pôle ministériel
- Direction générale de la prévention des risques

Référence	NOR : TREP2237668J
Date de signature	12 décembre 2022
Émetteur	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Objet	Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées
Commande	
Action à réaliser	Mise en œuvre d'orientations de politique publique
Echéance	31/12/2023
Contact utile	DGPR/SRT/SDRCP
Nombre de pages et annexes	16

Résumé : la présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine écologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et / ou Instruction aux services Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Installations classées pour la protection de l'environnement, risques accidentels, risques chroniques, déchets, produits chimiques, qualité de l'air	Autres mots clés (libres) : [...]
Texte(s) de référence : code de l'environnement	

Circulaire(s) abrogée(s) : Instruction du gouvernement du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 (NOR : TREP2135426J).
Date de mise en application : 01/01/2023
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
Pièce(s) annexe(s) : Actions nationales 2023 pour l'inspection des ICPE
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qui vise à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations, ceci afin de protéger les personnes et l'environnement.

Il s'agit d'une mission essentielle à la préservation de notre environnement, de la sécurité des personnes, de leur santé et de la biodiversité.

Chaque année, mes prédécesseurs et moi-même fixons des thèmes pour une action plus prioritaire, qui constituent une inflexion plus forte par rapport aux missions de fond qui restent à mener.

Cette année, l'établissement de ces priorités a été mené dans un contexte particulier, avec l'élaboration des orientations stratégiques pluri-annuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées dont je vous informerai prochainement, la mise en place d'une planification écologique interministérielle et des circonstances fortes dans notre pays, notamment s'agissant des conséquences visibles du changement climatique ou de l'impérieuse nécessité de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables.

L'inspection des installations classées est très impliquée dans l'ensemble de ces domaines.

C'est la raison pour laquelle j'ai retenu, parmi les priorités que vous trouverez en annexe :

- une action pour tenir compte du retour d'expérience 2022 en matière de sécheresse et mieux préparer l'été 2023,

- une action pour limiter les fuites dans les installations de méthanisation et disposer ainsi d'installations plus performantes et avec un impact environnemental moindre,
 - une action sur les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux, afin d'illustrer l'ambition de la France dans chacune de ces politiques, alors que notre pays est engagé dans les travaux de la COP 15 ;
 - des actions en matière de déchets et d'économie circulaire, pour réduire l'empreinte environnementale et énergétique de notre territoire et accroître sa souveraineté ;
 - une action de contrôle des émissions atmosphériques des installations soumises à autorisation, pour s'assurer que les prescriptions destinées à protéger l'environnement et la santé humaine sont bien respectées.
- Ces actions s'ajoutent à la circulaire du 16 septembre vous invitant à instruire avec la plus grande diligence les dossiers relatifs à des projets d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée en 2023 sur l'identification des activités illégales de traitement de déchets électriques et électroniques et électroménagers, ce secteur étant par ailleurs particulièrement générateur d'accidents.

Vous pouvez compter sur mon appui pour vous apporter le soutien dont vous auriez besoin dans la mise en œuvre de ce programme de travail.

Fait le 12 décembre 2022

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Christophe BECHU



Christophe BECHU

ANNEXE : Actions nationales 2023 pour l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

I. ACTIONS PERENNES

Les missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles qu'exerce l'inspection des installations classées (ICPE) visent à prévenir et à réduire les risques et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement.

Les actions de l'inspection s'exercent à tous les stades d'exploitation des installations, et ne se limitent pas à des vérifications de conformité réglementaire. Elles visent également à s'assurer, par sondage, que les exploitants maîtrisent les impacts environnementaux liés au fonctionnement de leurs installations et les risques pour la santé et la sécurité des riverains, ce qui peut conduire à des évolutions des prescriptions applicables, voire à des propositions d'adaptation de la réglementation nationale.

De manière pérenne, l'exercice de cette mission de police, sous l'autorité du préfet du département concerné (sauf en ce qui concerne les attributions de police judiciaire), comporte les volets suivants, dans le respect des instructions nationales relatives aux orientations et priorisations applicables à chacun des items :

1. Mission de police des installations classées : inspection, instruction, vie de l'installation

- Visites d'inspection des installations classées, dans le respect du programme pluriannuel de contrôle, et gestion de leurs suites administratives (mises en demeure...) et pénales. Outre le programme pluriannuel de contrôle, les visites comprennent des interventions non programmées, par exemple à la suite d'une plainte ou d'un accident (suivant le référentiel de traitement des accidents et incidents par l'Inspection des installations classées), ou encore pour tester la mise en œuvre des plans d'opération internes (POI) (y compris hors heures ouvrées) ;
- Instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement et de leurs modifications, dans un esprit de proportionnalité, d'équité, d'expertise et de dialogue : instruction des dossiers de demande, proposition des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruction des dossiers de modifications ; l'instruction des projets d'installations d'énergie renouvelable (éoliennes, méthaniseurs) fera l'objet d'une attention particulière, en application de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 ;
- Examen – à ne pas confondre avec une expertise – des études remises par l'exploitant (études de dangers, interprétation de l'état des milieux ou plans de gestion, études de risques sanitaires, documents remis en application de la directive IED sur les émissions industrielles, ...), ainsi que des analyses et des rapports remis par des organismes vérificateurs ;
- Propositions à l'autorité compétente pour la mise à jour des prescriptions en fonction :
 - de l'évolution des installations, des technologies,
 - de l'évolution de la réglementation, y compris celle relative aux milieux aquatiques, en vue de respecter les orientations et les échéances de la directive cadre sur l'eau et la compatibilité avec le milieu,

- des études, visites ou analyses d'accidents citées ci-dessus ;

- Dans le cadre des installations en fin d'exploitation, examen des dossiers de cessation d'activités les plus complexes et présentant le plus d'enjeux déposés après le 1er juin 2022 (dans le cadre d'une évolution réglementaire sur l'intervention systématique de bureaux d'études) tout en traitant les dossiers déposés dans le cadre de l'ancienne procédure de cessation d'activités et qui présentent eux-mêmes des enjeux ;
- Lutte contre les exploitations illégales, notamment de gestion des déchets. Dans ce cadre, la mise en place réelle d'une économie et de filières de recyclage nécessite des inspections visant à détecter les installations illégales de centres VHU (véhicules hors d'usage), installations de traitement de DEEE (déchets d'équipements électriques ou électroniques) et ISDI (installations de stockages des déchets inertes), ainsi que les transferts transfrontaliers de déchets illicites. Les actions sur les trafics illégaux de DEEE et VHU sont particulièrement opportunes, en lien avec le déploiement des filières REP, le plan d'inspection sur les transferts transfrontaliers de déchet et les résultats de la mission relative à l'accidentologie dans les installations de traitement de déchet (mettant en avant le rôle des piles au lithium).

2. Autres missions de police, dans et hors des installations classées

- Application de la réglementation minière récemment amendée et relative à l'après-mine, avec ses trois volets que sont les procédures administratives (dont la procédure d'arrêt de travaux miniers), la gestion des risques géotechniques (exhaure, gaz, effondrements...), et la gestion des risques sanitaires, en liaison avec les ARS (agence régionale de santé) ;
- Actions de contrôle des équipements et produits à risques : surveillance du marché et le cas échéant du suivi en service, contrôle des organismes ou services habilités dans le domaine des équipements sous pression, des appareils et matériels à gaz, des explosifs, et des produits ATEX (atmosphère explosive) ;
- Action de contrôle concernant les risques chroniques : application de la réglementation européenne relative aux produits chimiques : règlement REACH, substances appauvrissant la couche d'ozone, biocides, fluides frigorigènes, etc. et inspections associées ;
- Inspections relatives à la mise en œuvre des mesures prises en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ;
- Actions de contrôle des canalisations à risques, comprenant les canalisations de transport, les canalisations de distribution de gaz et celles destinées à l'utilisation du gaz dans les locaux d'habitation et de contrôle des travaux à proximité des ouvrages (application de la réglementation anti-endommagement).

3. Intégrer les risques technologiques et sanitaires à l'échelle de la planification et de l'aménagement

- Contribution à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques en liaison avec la direction départementale des territoires ; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de risques ;

- Information à destination des exploitants et des parties prenantes sur la réglementation et l'état de l'environnement (remplissage notamment des bases GIDAF, GERE, quotas de CO₂, etc.);
- Gestion des sites et sols pollués et le cas échéant expertise en la matière; plus généralement, contribution à l'information des tiers intéressés en matière de pollutions (maintien et mise à jour de la base de données InfoSols en particulier sur les secteurs d'information sur les sols (SIS), les servitudes et les fiches en cours d'instruction);
- Appui aux préfets et, le cas échéant, aux collectivités pour la planification: plans déchets, plans santé-environnement (pour ces plans, l'inspection est également impliquée dans la mise en œuvre des actions conformément à la feuille de route du ministre), etc.;
- Concertation avec les parties prenantes.

4. Poursuivre la saisie et la mise à jour de l'outil GUNenv et assurer la fiabilité des données en vue de leur exploitation

L'inspection des installations classées veille aussi à renseigner les systèmes d'information correspondant aux actions ci-dessus et à poursuivre la saisie des données pour chaque AIOT au sein de l'outil GUNenv, en étant particulièrement vigilant aux éléments de la situation administrative (actes et rubriques), aux informations « métier » et aux diverses procédures (instruction, inspection et suites, contentieux administratif, cessation d'activité...).

Il est particulièrement nécessaire que l'ensemble des utilisateurs veille au bon remplissage de la base de données, en vue des extractions de statistiques aux niveaux départemental, régional et national.

II Actions thématiques prioritaires pour l'année 2023

Ces actions constituent des axes d'effort particulier à mener en 2023, en dehors des thèmes d'inspection traités au III.

1. Action sécheresse

La France a connu cette année une sécheresse historique qui a touché tout le territoire. Même si les usages industriels représentent 4 % de la consommation d'eau totale, il est important que les ICPE poursuivent leurs efforts dans la réduction de leurs consommation d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise.

L'action « sécheresse » consiste à :

- compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse, pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà ;
- vérifier le respect des prescriptions « sécheresse » et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.

L'action concerne un nombre d'installations égal à cinq fois le nombre de départements à l'échelle de la région.

2. Méthanisation : limitation des fuites

Dans le contexte de la recherche des alternatives au gaz naturel et afin de concourir aux actions de lutte contre le changement climatique, il est proposé une action visant à la limitation des fuites de gaz dans et autour des méthaniseurs.

L'action consiste en un contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatives à la surveillance des fuites de gaz, qui pourrait, en fonction des constats, déboucher également sur des contrôles complémentaires concernant les exigences relatives aux équipements sous pression, voire aux canalisations de transport ou de distribution de gaz auxquelles les méthaniseurs peuvent être raccordés (contrôle de terrain, 5 installations par département au moins ou 30 % des installations d'une région ou département)

Ces inspections sont à associer, si possible, avec des mesures de contrôle en prévention du risque accidentel, comme par exemple la situation des installations de méthanisation au regard de la rubrique 4310, lorsque le contrôle n'a pas été fait dans le dossier initial ou que les conditions d'exploitation ne sont pas celles du dossier initial (contrôle documentaire, toutes les installations).

3. Contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation

Le but de cette action nationale est de contrôler le captage à la source des rejets dans l'air ainsi que les installations de traitement, de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé des rejets atmosphériques, et de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission.

L'action nationale portera sur plusieurs points :

- les modalités de canalisation ou de captage des effluents, tant en fonctionnement normal qu'en période d'indisponibilité des installations de traitement des effluents (art. 4, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et arrêtés ministériels spécifiques) pour limiter les pollutions ;
- les conditions de fonctionnement des installations industrielles au moment de la réalisation des mesures pendant le contrôle réglementaire, pour s'assurer d'une mesure représentative des conditions de fonctionnement ;
- la réalisation des mesures selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (conditions techniques de réalisation des prélèvements).

L'action concerne un nombre d'installations égal à trois fois le nombre de département à l'échelle de la région.

III - Orientations thématiques des visites d'inspection

Sans constituer une charge de travail supplémentaire par rapport au programme pluriannuel de contrôles, l'orientation de certaines inspections sur des thématiques particulières permet d'avoir une action coordonnée et homogène au niveau national sur des thématiques d'actualité. Certaines actions sont « au choix » (cf III.2), afin de pouvoir mieux adapter la politique de contrôle aux enjeux locaux.

III.1 Actions systématiques

a/ Action Post accident- Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts)

L'action nationale consiste, pour les installations suivantes, à vérifier leur situation administrative au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires :

1 - Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (relevant de la rubrique 1510) soumis à autorisation ou enregistrement

Une attention particulière doit être portée aux installations dont l'activité conduit à stocker, dans des entrepôts, des quantités de matières combustibles relevant de diverses rubriques et susceptibles de relever nouvellement de la rubrique 1510 à la suite du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020. L'inspection peut orienter le choix des installations contrôlées, soit sur des installations ayant adressé un courrier au Préfet l'informant d'un classement ou d'un changement de classement, soit sur des installations n'ayant pas informé le Préfet d'un éventuel nouveau ou changement de classement, et dont l'inspection souhaite vérifier la situation.

2 - Installations relevant du régime de l'autorisation, ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et / ou en réservoirs aériens

L'action nationale vise, d'une part, les installations soumises à autorisation au titre d'une des rubriques liquides inflammables et, d'autre part, les installations soumises à autorisation pour une autre rubrique et nouvellement soumises aux champs d'application étendus des arrêtés du 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020.

3 - Installations relevant du régime de la déclaration pour des liquides inflammables

L'action nationale vise spécifiquement les installations relevant du régime de la déclaration, non incluses au sein d'un site soumis à autorisation par ailleurs et ayant une activité de stockages de liquides inflammables, en particulier en récipients mobiles. Les installations ayant exclusivement des stockages en réservoirs enterrés, notamment les stations-services, ne sont pas visées par l'action.

Pour l'ensemble de cette action, il est attendu au moins cinq visites par départements de la région : deux visites sur l'item 1, deux visites sur l'item 2 et une visite sur l'item 3.

b/ Inspection et régularisation des sites soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED)

La France fait l'objet d'une mise en demeure par la Commission européenne car certains établissements « IED », bénéficiant des droits acquis (antériorité) peuvent être exploités sans disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les établissements régulièrement mis en service qui ne disposeraient pas encore d'arrêté préfectoral seront recensés et les arrêtés préfectoraux nécessaires seront proposés.

Afin de fiabiliser le rapportage européen, GUNEnv sera renseigné et mis à jour pour la partie « IED ».

III.2. Actions au choix

Chaque région doit mettre en œuvre une action dans la liste A.1 à A.3, une action dans la liste B.1 à B.3, une action dans la liste C.1 à C.3 et une action dans la liste D.1 à D.2. Un « panachage » entre deux actions de même type est possible.

A.1 Silos

Le retour d'expérience accidentologique permet de constater que les accidents concernant les silos (céréales, biomasse, ...) sont récurrents, notamment ces dernières années. Sur la période 2020-2022, on dénombre ainsi 113 événements (hors déchets) concernant des échauffements de silos (de céréales ou de bois principalement) ou des départs d'incendie sur des équipements connexes. L'évolution du nombre d'événements sur les trois dernières années laisse entrevoir un regain d'événements sur ces installations.

Les inspections portent sur les mesures de prévention des incendies pouvant survenir dans les silos et dans les installations desservant ces derniers (transporteur, élévateur, vis sans fin, ...).

Elles visent les silos de céréales, produits alimentaires et de biomasse, relevant des rubriques 2160 ou 1532.

La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de 3 inspections par département de la région.

A.2 Accidentologie dans les Seveso

La connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques (synthèses du BARPI par exemple).

La conduite de ce travail d'identification des causes des événements doit être une priorité des exploitants ; les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine. Il est donc proposé de cibler une partie des inspections SGS de l'année 2023 sur cette thématique.

L'action porte de manière privilégiée sur les établissements ayant une activité de production. Elle concerne une inspection par département.

Un guide d'inspection « système de gestion de la sécurité » (SGS) orienté spécifiquement sur la gestion du retour d'expérience des événements par les établissements sera établi et mis à disposition des inspecteurs pour cette action.

A.3 Canalisations de transport : plans de sécurité et d'intervention

Des événements récents dans le domaine des canalisations de transport ont montré l'importance, pour les exploitants, de disposer de plans de sécurité et d'intervention (PSI) opérationnels.

L'action vise donc à s'assurer, au travers notamment d'exercices inopinés, de la bonne préparation des transporteurs mais également des distributeurs de gaz. L'inspection associera à cette action les services d'incendie et de secours et les services des préfectures intéressés.

Ces contrôles pourront également être complétés par des vérifications ciblées sur les conditions d'encadrement des phases transitoires d'exploitation, telles que les opérations de mise hors produit ou de remise en service.

Dans le cadre de cette action, entre 5 à 10 inspections par région sont attendues, en fonction du nombre d'exploitant différents présents.

B.1 - Traçabilité des déchets

L'action demandée à l'inspection sur la traçabilité des déchets comporte deux volets, non exclusifs l'un de l'autre. Le volume attendu est compris, pour chaque volet, 1 à 2 inspections par département de la région, et une inspection par an pour les collectivités d'outre-mer et la Corse.

Vérification de Trackdéchets : l'action consiste, à la suite d'une inspection, à vérifier la présence du site, dans la base de données de déclarants concernés par les déchets dangereux - hors DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) et fluides frigorigènes. L'action doit cibler les déchets dangereux (comprenant l'amiante et les déchets « polluants organiques persistants » en tant que tels).

Registre national des déchets, terres et sédiments RNDTS (à titre indicatif plutôt au 2^e semestre 2023) : l'action consiste en la vérification de la présence, dans la base de données, d'ICPE concernées par le registre. Pour cette première année, il est demandé de privilégier les déchets accueillis en décharge ou en incinérateur.

B.2 – Interdiction d'utiliser de la vaisselle et des couverts jetables dans la restauration

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration soient tenus de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables. Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 précise que cette disposition vise les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.

L'action consistera à vérifier la bonne mise en œuvre de cette mesure auprès des principaux acteurs de la restauration rapide. Elle devra être effectuée de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action sera précisée ultérieurement.

B.3 – Interdiction de vente de fruits et légumes sous emballages plastiques

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les fruits et légumes proposés à la vente en magasin ne seront plus sous emballage plastique à partir du 1^{er} janvier 2022. La loi précise que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, dont la liste est fixée par le décret n°2021-1318 du 8 octobre 2021. Ce décret fait l'objet d'un recours devant le conseil d'État dont la décision pourrait nécessiter un ajustement du décret, sans pour autant remettre en cause les interdictions déjà en vigueur.

L'action consistera à vérifier la mise en œuvre de ces interdictions, de manière coordonnée pour l'ensemble des régions qui auront sélectionné cette action. La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de deux fois le nombre de départements de la région. Cette action devra être effectuée durant le dernier trimestre 2023.

C.1 - Surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels

Les perturbateurs endocriniens ont des effets néfastes sur la santé humaine et participent à l'érosion de la biodiversité. La deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), a pour objectif de réduire au maximum l'exposition de l'environnement et de la population aux perturbateurs endocriniens.

L'action nationale s'inscrit dans le cadre de l'action 20 de la SNPE 2, ainsi que dans le cadre de l'action 7.4 de la stratégie nationale biodiversité, qui prévoit une action nationale ICPE à fort contenu positif pour la « biodiversité » chaque année.

En 2023, la surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents des sites industriels est prolongée, en se focalisant cette fois sur les sites industriels fabricant et ou utilisant des substances identifiées par l'Anses en avril 2021 comme substances prioritaires à évaluer du fait de leur potentielles propriétés de perturbation endocrinienne (Cf. [avis et rapport de l'Anses du 15 avril 2021](#)).

Selon les résultats des analyses de ces prélèvements, des actions supplémentaires seront mises en œuvre pour caractériser plus finement les activités de perturbation endocrinienne si elles sont détectées, en identifiant les substances à l'origine de ces activités et engager, avec les exploitants des sites concernés, des actions de réduction de ces rejets, dans la lignée de la SNPE 2.

L'action concerne environ 5 établissements par régions, pour un objectif de 20 établissements au niveau national.

C.2 - Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes et aux fiches de données de sécurité (FDS)

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine humaine qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO₂).

L'objectif des règlements européens dits « F-Gaz » et « Ozone » (règlements n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) est de réduire de manière significative les émissions de ces gaz et leur mise sur le marché.

Dans ce contexte, l'action nationale 2023 consiste à contrôler les obligations réglementaires liées à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés chez les détenteurs de gros équipements et auprès des opérateurs amenés à manipuler ces fluides.

L'action consiste également à mener des contrôles de conformité des fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein des entreprises relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE (fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone). 5 à 10 inspections seront réalisées dans ce cadre à l'échelle nationale, s'agissant d'une action de contrôle européenne.

Cette action s'inscrit dans le cadre du 4^e Plan national santé-environnement (PNSE4).

Le volume attendu pour l'ensemble de l'action est de 15 inspections par région.

C.3 – Contrôles des biocides dans les entreprises 3D : désinfection, dératisation, désinsectisation

Le secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) constitue une profession devant respecter des obligations, afin de ne pas exposer les tiers chez qui ils interviennent ou l'environnement aux effets néfastes des produits qu'elles utilisent.

L'action consiste à contrôler le respect des obligations de la réglementation sur les produits biocides, relatives aux conditions d'usage ou de distribution de ces produits :

- celles qui sont relatives au certibiocide, encadrées par l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et distributeur de certains produits biocides ;

- celles qui sont relatives aux conditions d'autorisation et d'utilisation des produits biocides, en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour les produits soumis à autorisation de mise sur le marché ou en vertu des dispositions nationales prévues par le code de l'environnement (articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement) pour les produits biocides en régime transitoire ;

- celles qui sont relatives au label « Punaises » pour les professionnels revendiquant ce label dans la lutte contre les punaises de lit, tel que prévu dans le partenariat signé avec la chambre syndicale dans le cadre du plan interministériel de lutte contre les punaises de lit :

<https://www.ecologie.gouv.fr/premier-plan-interministeriel-lutte-contre-punaises-lit>

Ces obligations portent notamment sur des formations additionnelles et le respect d'une charte d'engagements.

Cette action s'inscrit dans le cadre du 4^e Plan national santé-environnement (PNSE4).

L'action concerne 5 à 10 inspections par région.

D.1 - Redynamisation du plan de progrès pisciculture

Le plan de progrès pour les piscicultures, dont le protocole de mise en œuvre a été signé en 2015 par la profession et l'administration, vise la pérennité des installations piscicoles et un développement de leurs activités en compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. À ce titre, il a également pour objectif de conforter la conformité réglementaire des installations. L'atteinte de cet objectif nécessite une bonne coordination entre services départementaux. Pour mettre en œuvre cette coordination locale, les directeurs

de cabinet des trois ministères concernés (transition écologique, mer, agriculture) ont demandé, le 9 février 2022, aux préfets de région de désigner un pilote régional, à même de faire la synthèse des enjeux économiques, environnementaux et sanitaires. Ce pilote doit animer le plan de progrès à l'échelon régional, dans l'objectif de parvenir à une régularisation d'un maximum de piscicultures.

Dans le cadre de cette redynamisation du plan de progrès et de la mise en place de ces pilotes, l'action consiste à ce que l'inspection des ICPE agricoles inspecte 5 piscicultures par région afin d'enclencher et/ou d'achever leur processus de confortement juridique, sous l'égide du pilote désigné par le préfet de région et en coordination avec les services départementaux concernés (police de l'eau notamment).

D.2 – Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les abattoirs et les industries agro-alimentaires

Les abattoirs et industries agro-alimentaires utilisent des équipements réfrigérants de taille importante afin de pouvoir conserver les produits destinés à l'alimentation. Ces équipements fonctionnent grâce à des fluides frigorigènes, dont certains sont de puissants gaz à effet de serre. Il convient donc que les installations soient parfaitement aux normes pour éviter toute fuite de ces gaz, qui contribuent au réchauffement planétaire.

L'action consiste à ce que l'inspection des ICPE du secteur de l'agroalimentaire réalise 5 inspections par région dans des abattoirs ou des industries agroalimentaires dans lesquels des gros équipements contenant des fluides frigorigènes sont utilisés (relevant notamment de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE), afin de contrôler l'emploi, la manipulation et le conditionnement de ces fluides. Ces inspections peuvent être menées conjointement par les services des DREAL et des DD(ETS)PP.

III.3. Action d'initiative régionale

Comme les années précédentes, il est demandé à chaque région de mettre en place, sur tout ou partie du territoire, une action locale dont le choix devra être finalisé et remonté à la DGPR pour janvier 2023 et dont un bilan sera adressé à la DGPR en janvier 2024.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-11-13-00002

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Meymac, sis sur la commune de Meymac



Secrétariat général

ARRÊTÉ

**prononçant l'application du régime forestier de terrains
appartenant à la commune de Meymac, sis sur la commune de Meymac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meymac en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 13 octobre 2023 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

ARRÊTE

Article 1^{er} : le régime forestier est appliqué sur la parcelle appartenant à la commune de Meymac sise sur la commune de Meymac, désignée ci-après, pour une surface totale de 14ha 14a 63ca :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Surface à appliquer
YZ	108	Puy-des-Gardes	14ha 14a 63ca	14ha 14a 63ca
TOTAL				14ha 14a 63ca

Article 2 : la sous-préfète d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Meymac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Meymac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Ussel, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-12-08-00002

Arrêté portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD) dite du "Puy
Levadour" sur le territoire de la commune de
Gimel-les-Cascades

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD),
dite du « Puy Levadour »
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascade

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, avec mention que cette délégation de signature est exercée en son absence par M. Loïc LOUPRET, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Gimel-les-Cascades accompagnée du dossier relatif à la demande de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » sur le territoire communal,

Vu l'avis du 23 novembre 2023 de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » permettra à la commune de Gimel-les-Cascades, dans l'attente de la réalisation de son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, de disposer de droits de préemption afin de réaliser un projet d'aménagement à vocation touristique et sportive,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » est compatible avec le SCOT du pays de Tulle,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour », d'une superficie totale d'environ 32 hectares, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Les parcelles concernées sur la commune sont cadastrées section C n° 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 39, 40, 90, 91, 100, 104, 105, 108, 109, 113, 115, 130, section ZB n°18 et section AD n° 229.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Conformément aux dispositions des articles L212-2 et L212-2-1 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 instituant un périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du « Puy Levadour » sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Article 3 : La présente décision de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Gimel-les-Cascades pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet acte sera insérée, par les soins du maire et aux frais de la commune, dans deux journaux publiés dans le département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et M. le maire de Gimel-les-Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, à l'ordre des avocats du barreau de Tulle et au greffe du tribunal judiciaire de Tulle.

Tulle, le 08 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-12-11-00005

Département de la Corrèze - liste des
commissaires enquêteurs - année civile 2024

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34, R123-41, et D123-35 à D123-42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Corrèze,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2023,

DECIDE :

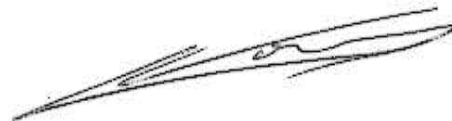
ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Corrèze au titre de l'année 2024, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et pourra être consultée à la préfecture de la Corrèze – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et du cadre de vie, au greffe du tribunal administratif de Limoges ainsi que sur le site internet des services de l'état de la Corrèze.

Limoges, le 11 DEC. 2023

Le Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,

Nicolas NORMAND
Vice-président du tribunal administratif de Limoges



DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Liste des commissaires enquêteurs – année civile 2024

Arrondissement de TULLE

- M. William, Jacques **ARMENAUD**, inspecteur des sites en Corrèze et chargé de mission paysage et éolien en Limousin à la DREAL du limousin, retraité,
- M. Jacques, Roger **BROCHU**, retraité de la gendarmerie,
- M. Lucien, Jean **BROUSSE**, Directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité,
- M. Pierre, Antoine, Jean-Baptiste **CHAMMARD**, retraité de l'enseignement professionnel,
- M. Jean-Marc, Auguste **CROIZET**, ingénieur de l'administration territoriale, retraité
- M. Patrick, Francis, René **DRUELLE**, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois de Nouvelle Aquitaine, retraité,
- M. Jean-Louis, Roger **DUC**, ingénieur des travaux publics de l'état, retraité,
- Mme Elise **HENROT**, géographe,
- Mme Catherine **MARTY**, directrice comptable et financière à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze, retraitée,
- Mme Karine, Antoinette, Eugénie **MONTINTIN**, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges,
- M. Jean-Pierre, Philippe **MOULIN**, technicien au conseil départemental de la Corrèze, retraité,
- Mme Hélène, Marie **PEYROCHE**, directrice de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Corrèze, retraitée.

Arrondissement de BRIVE

- M. Francis **ARNAUD**, directeur commercial de la Banque Postale de la Corrèze et de la Creuse, retraité,
- M. Michel **BAFFET**, agro-pédologue à la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, retraité,
- M. Fabrice **BARGERIE**, agriculteur,
- M. René, Joseph **BAUDOUX**, retraité de la fonction publique,
- Mme Marie, Lise, Jeanne, Antoinette **BAUDOUX-PLAS**, retraitée de la fonction publique d'Etat,
- Mme Marie-France **DESBARATS**, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises,

- M. **Jean-Baptiste LALEU**, retraité de l'armée de terre,
- M. **Robert, Jean, Jacques LAPOUMEROLIE**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Pierre MONTEIL**, retraité du Crédit Agricole,
- M. **Jean-Paul, Christian, Gérard PELOTTE**, directeur des services techniques et des services aménagements et urbanisme, retraité,
- M. **Jean-Jacques POUYADOUX**, employé de banque, retraité,
- M. **Jean-Louis SAGE**, retraité de la gendarmerie,
- M. **Jérôme, Sébastien SAGNE**, agriculteur et expert foncier et agricole,
- M. **Jacques, Robert VAYNE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité.

Arrondissement d'USSEL

- M. **André CHOURY**, retraité d' EDF-GDF,
- M. **Pierre, Marcel CORSIN**, retraité de la gendarmerie.